



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 28828

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur le projet de loi relatif à la consommation qui institue une catégorie particulière d'indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux autres qu'agricoles et confie l'étude des dossiers à l'institut national de la propriété intellectuelle et prévoit la consultation des collectivités territoriales et groupement professionnels intéressés. Alors même que l'État a confié à l'INAO la protection des appellations d'origine depuis 1935, il estime surprenant qu'une consultation de ce dernier ne soit pas prévue. Si un projet d'indication géographique pour un produit artisanal ou industriel comporte en tout ou partie le nom d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée pour un produit agricole et alimentaire, il lui demande de prendre les mesures pour que soit consulté préalablement l'établissement public national qui est chargé de ces produits.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la consommation confie en effet l'instruction des demandes d'homologation des indications géographiques de produits industriels et artisanaux à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) qui bénéficie d'une forte expertise en matière de délivrance de titres de protection des innovations techniques ainsi que des signes distinctifs servant à identifier des produits et des services. Ses nombreux contacts avec les industriels lui assurent une solide culture industrielle acquise par les ingénieurs de l'INPI dans le traitement des demandes de brevets. Ses délégations et antennes au niveau régional le rendent proche de la vie économique locale et lui permettent des contacts aisés avec les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), qui souhaitent se regrouper pour créer une indication géographique (IG). Toutefois, l'INPI bénéficiera également de l'expérience de l'institut national des appellations d'origine (INAO). En effet, le projet de loi, actuellement en discussion au Parlement, prévoit une consultation de l'INAO. Cette consultation s'ajoutera à celles des associations de consommateurs, des collectivités territoriales et des groupements professionnels concernés. Le Gouvernement restera attentif à ce que le processus conduisant à l'homologation du cahier des charges d'une indication géographique reste aussi souple et rapide que possible pour les professionnels, artisans et industriels qui souhaiteront utiliser ce nouvel outil.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28828

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6001

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 177